

ORDONNANCE N° 41/63 DU 26 JUIN 1950. FIXANT LES PRIX MINIMA D'ACHAT A L'INDIGENE DU CAFE PARCHE.

*Indigene*  
*AE. cafe*  
*10. r.*

Le Commissaire Provincial  
remplaçant le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,  
Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du  
Ruanda-Urundi;

Vu l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à  
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative n° 92/A.E. du 3 mars  
1941, sur les prix payés à l'indigène pour le café du Ruanda-  
Urundi et l'achat des stocks invendus;

Vu l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin  
1948 relative à la production, le commerce, la détention et  
la transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse  
et de pêche;

Revu les ordonnances n° 41/41 du 16 mai 1950 et  
n° 41/42 du 17 mai 1950 fixant les prix minima d'achat à l'in-  
digène du café parche,

ORDONNE :

Article premier.

Tous les prix figurant à l'article premier des  
ordonnances n° 41/41 du 16 mai 1950 et n° 41/42 du 17 mai 1950  
fixant les prix minima d'achat à l'indigène du café en parche  
sont augmentés de deux francs soixante centimes.

*+2,60*

Article deux.

La présente ordonnance entre en vigueur le 26 juin  
1950.

Usumbura, le 26 juin 1950.-

DE RYCK,

POUR COPIES CERTIFIEES CONFORMES:  
Aux fins d'affichage aux  
Résidences du Ruanda et de l'Urundi,  
LE CHEF DU SECRETARIAT,  
S.A. STRAUNARD,

*Straunard*

